

Question

Sur la base des doléances émises par les personnes concernées et par les homes, on doit conclure que la Caisse cantonale de compensation a besoin d'un temps inexplicablement long pour calculer les prestations complémentaires. Dans certains cas, les bénéficiaires ont vécu plus d'un an dans un EMS et sont décédés, sans que la décision d'octroi des prestations complémentaires ait été rendue. Ce sont les proches qui doivent alors financer les frais de home, à moins que les homes acceptent de surseoir au recouvrement des factures jusqu'au versement des prestations complémentaires. Les deux situations ne devraient pas exister avec une administration fonctionnant correctement.

Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour remédier à cette situation inacceptable et éviter que finalement les citoyennes et citoyens perdent leur confiance dans l'administration ?

Le 14 octobre 2004

Réponse du Conseil d'Etat

La situation insatisfaisante que relève le député Heinz Etter est due aux raisons suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le Service des prestations complémentaires (ci-après : PC) de la Caisse cantonale de compensation a également été chargé d'examiner le droit aux subventions pour les soins spéciaux. Ce transfert, décidé par un arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000, devait permettre une rationalisation du travail administratif. Auparavant, deux services, celui de la Prévoyance sociale et celui des PC, recueillaient des pièces identiques et examinaient séparément le droit à des prestations ayant les mêmes critères de calcul et poursuivant le même objectif : assurer aux personnes âgées des ressources leur permettant de financer les frais de séjour en EMS.

A partir du 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS), la subvention pour les soins spéciaux a été remplacée par la participation aux frais d'accompagnement. Le Service des PC a alors été confronté à de nombreuses difficultés. En effet, pour le calcul de la participation aux frais d'accompagnement, l'article 19 LEMS, introduit par le Grand Conseil, prévoit la déduction d'une franchise de 200 000 francs sur la fortune, le solde n'étant retenu qu'à raison d'un dixième. Pour les PC, régies par la législation fédérale, la franchise est de 25 000 francs, le solde éventuel de la fortune étant retenu à raison d'un cinquième. Cette différence entraîne de nombreux effets induits qui ont augmenté de façon très importante la tâche du Service des PC, les principaux étant les suivants.

1. Le droit à la participation aux frais d'accompagnement est examiné sur la base de la demande de PC, cette participation n'étant octroyée que dans la mesure où un découvert subsiste, après la prise en compte de la PC allouée. Dès lors, toute personne qui entend obtenir l'examen de son droit à la participation aux frais d'accompagnement doit déposer une demande de PC, et cela même si en raison de l'importance de sa fortune, elle ne remplit manifestement pas les conditions requises pour avoir droit à une

PC. En fait, actuellement, la quasi-totalité des personnes qui séjournent dans un EMS déposent une demande de PC.

2. Depuis 2002, le Service des PC doit donc statuer sur le droit à la participation aux frais d'accompagnement dans tous les cas, et non plus pour les seuls bénéficiaires de la PC maximale, comme cela était le cas auparavant. Cela a eu pour effet de doubler le nombre de décisions pour les résidents dans les EMS.
3. La déduction d'une franchise de 200 000 francs sur une fortune propre ouvre le droit à la participation aux frais d'accompagnement à des personnes dont la situation financière est relativement complexe. Ainsi, le propriétaire de capitaux s'élevant à plusieurs centaines de milliers de francs a souvent de nombreux titres bancaires pour lesquels la récolte des pièces justificatives peut se révéler particulièrement longue. Le Service des PC n'a pas la possibilité de se fonder sur l'avis de taxation fiscale. Il doit déterminer le droit aux PC et à la participation aux frais d'accompagnement en se conformant aux dispositions fédérales. Celles-ci prescrivent qu'il y a lieu de retenir l'état des capitaux au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le droit est examiné.
4. De même, les situations dans lesquelles des abandons de bien ont eu lieu sont plus nombreuses. Le Service des PC doit alors, en raison des dispositions fédérales, rechercher les circonstances de ces abandons de biens, afin de déterminer s'il y a eu dessaisissement. La LPC prévoit en effet que les éléments de fortune ou de revenu dont une personne s'est dessaisie sont pris en compte, dans une certaine mesure. Lorsque les faits se sont produits il y a plusieurs années, cette recherche peut se révéler particulièrement ardue.
5. Enfin, étant donné le lien direct entre la situation économique et le montant de la PC ou de la participation aux frais d'accompagnement, chaque changement implique un nouvel examen du dossier. Pour les pensionnaires d'EMS, c'est le cas en particulier lors des modifications de la taxe journalière (pension ou niveau de soins) ou de l'octroi d'une allocation pour impotent. A ce propos, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2000, une demande d'allocation pour impotent doit être présentée pour les personnes dont le niveau de soins est C ou D. Cette mesure a permis de réaliser des économies dans les dépenses à la charge du canton et des communes, puisque les recettes correspondant aux allocations pour impotent – financées par l'AVS – ont pour effet de diminuer le montant de la PC ou de la participation aux frais d'accompagnement. Mais, elles impliquent aussi que le Service des PC doive effectuer de nombreux calculs rétroactifs.

Avec la modification de l'article 19 décidée par le Grand Conseil, non seulement les montants des subventions pour les résidents augmentent, mais les synergies prévues au niveau du travail administratif n'ont pas pu être réalisées. Il en résulte une sensible augmentation de travail pour le Service des PC.

Cette augmentation du volume de travail a dû être assumée parallèlement au traitement des dossiers des autres ayants droit qui représentent environ 7500 personnes. Pour cette catégorie également, on constate une plus grande complexité des situations due notamment à la hausse du nombre de familles dont le père ou la mère est bénéficiaire d'une rente AI et qui peut prétendre aux PC.

Durant l'année 2000, des collaborateurs, représentant 10,5 équivalents plein temps du Service des PC, ont rendu 12 627 décisions concernant des prestations complémentaires. Le délai de traitement des nouvelles demandes ne dépasse, en règle générale, pas 3 mois.

Pendant l'année 2003, les collaborateurs (12,5 équivalents plein temps) ont rendu 16 259 décisions. En plus de ces décisions notifiées, le Service des PC a dû enregistrer à la fin 2003 environ 2500 dossiers encore en suspens. Le délai de traitement des demandes était par conséquent plus long.

Le Service des PC a donc accumulé depuis le début 2002 un retard qui est allé en s'accroissant pour atteindre une situation très critique à fin 2003. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il estimé qu'il ne pouvait pas laisser la situation s'aggraver encore, d'autant que ce sont, comme le relève à juste titre le député Heinz Etter, les bénéficiaires de PC eux-mêmes, leurs proches, voire les EMS, qui en subissent au premier chef les conséquences. Il a donc décidé d'octroyer à la Caisse cantonale de compensation les moyens financiers nécessaires pour deux postes supplémentaires au Service des PC dès le 1^{er} janvier 2004. Ce renforcement de l'effectif du personnel a permis d'éviter d'augmenter le retard. Dans un premier temps, la priorité a été donnée au traitement des dossiers des personnes qui séjournent dans un EMS. Actuellement, le délai de traitement des nouvelles demandes est, en moyenne, de 6 mois, ce qui est moins long qu'en 2003, mais tout de même deux fois plus long qu'en 2000.

Si la situation ne devait pas s'améliorer, le Conseil d'Etat examinera le financement d'une nouvelle unité dans le cadre du budget 2006.

Fribourg, le 13 décembre 2004